64875,4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant un régime d'aide en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures et l'installation de clôtures en vue de favoriser la mise en œuvre de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau non navigables

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.11, D.13, D.14, D.17, §§ 1er et 3, alinéa 2, D.242, D.243 et D.246, § 2 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 juin 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 juin 2018 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 26 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 28 juin 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le … (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le milieu aquatique fragile dont l'équilibre écologique doit être préservé, amélioré et restauré afin d'en assurer une meilleure qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface, et d'assurer notamment une meilleure fonctionnalité de l'écosystème et le respect des objectifs établis pour les zones protégées ;

Considérant que l'amélioration du milieu aquatique contribue à la mise en œuvre des objectifs environnementaux et climatiques, notamment l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, ainsi que le renforcement de la préservation des zones Natura 2000 et des zones protégées en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

Arrête :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
04-12-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 3 à 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (J.O.U.E., L. 193/1, 1er juillet 2014, p.1).

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° abreuvoir : tout dispositif placé de manière permanente dans une prairie bordée d'un cours d'eau non navigable et permettant l'abreuvement du bétail sans contact direct de celui-ci avec le cours d'eau non navigable, tel que pompe à museau, bac ou mare quel que soit leur mode d'alimentation ;

2° clôture : tout dispositif placé dans le but d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau non navigable tel que défini par le Ministre ;

3° Code : le Code wallon de l'Agriculture ;

4° le bétail : les animaux concourant à la production agricole : bovins, équidés, ovins, caprins, cervidés et porcins, à l'exclusion de la volaille ;

5° le règlement n° 702/2014 : le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 3. Pour bénéficier de l'aide pour l'équipement des pâtures ou pour l'installation de clôtures le long des cours d'eau, l'agriculteur :

1° est identifié auprès de l'organisme payeur dans le cadre du SIGeC conformément à l'article D.22 du Code wallon de l'Agriculture, ci-après dénommé " le Code ";

2° gère une unité de production sur le territoire de la Région wallonne et a renseigné la présence de bétail sur celle-ci à l'administration ;

3° est agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, tel qu'exécuté par les articles 10 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;

4° introduit une demande unique au sens de l'article 2 l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs pour l'année en cours ;

5° interdit l'accès du bétail aux cours d'eau concernés sur les prairies pâturées et déclarées par ledit agriculteur ;

6° a introduit une demande d'aide de modèle CB recevable, via le site internet de l'administration ;

7° n'a pas bénéficié d'une aide octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau en conformité avec le Règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

8° n'est pas une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, 14°, du règlement (UE) n° 702/2014.

Chapitre 2. Régime d'aide

Art. 4. §1er. L'agriculteur remplissant les conditions prévues à l'article 3 peut bénéficier d'une aide, à raison d'un seul dossier par agriculteur, afin de couvrir l'installation de clôtures et/ou d'abreuvoirs.

Art. 5. Pour l'aide à l'installation de clôtures, les clôtures sont prises en compte si elles sont situées à une distance comprise entre un et quinze mètres de la crête de berge. Lorsque deux clôtures sont présentes sur cette distance, une seule est admissible à l'aide.

Art. 6. Pour l'aide à l'installation d'abreuvoirs, les dispositifs suivants sont pris en compte :
1° de type bac ;
2° de type pompes à museau.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les abreuvoirs sont pris en compte s'ils sont placés dans une prairie pâturée située le long de la berge d'un cours d'eau.

Les abreuvoirs visés à l'alinéa 1er, 1°, ont une capacité de minimum un mètre cube.

Le nombre maximum admissible d'abreuvoirs est de soit :
1° un abreuvoir de type pompe à museau par tranche d'un hectare ;
2° un abreuvoir de type bac d'un mètre cube minimum par tranche de trois hectares.

Art. 7. § 1er. L'aide consiste en une prime en capital qui s'élève au maximum à cent pourcents du montant de l'investissement admissible, hors T.V.A., sauf si elle est non récupérable.

L'aide est payable en une seule fois après acceptation du dossier par l'administration endéans l'année.

Le dossier est uniquement accepté si l'interdiction d'accès du bétail au cours d'eau visé à l'article 41 du décret du 3 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, est respectée par l'agriculteur visé à l'article 3 sur les prairies pâturées et déclarées par ledit agriculteur.

§ 2. Pour la détermination du montant de l'investissement admissible, les montants maxima hors T.V.A. pris en considération sont de :
1° 1,65 euros par mètre courant de clôtures ;
2° 100 pour-cent des investissements admissibles pour les abreuvoirs type « pompe à museau », alimentation en eau comprise ;

3° 100 pour-cent des investissements admissibles pour les abreuvoirs type « bac », alimentation en eau comprise.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, le montant de l'investissement admissible est plafonné à mille euros.

Art. 8. §1er. Le dossier de demande d'aide à l'installation de clôtures ou d'abreuvoirs est introduit via le portail PAC-on-WEB.

Il comprend :
1° le formulaire de demande d'intervention complété, avec les numéros de parcelles concernées et, pour chacune d'elle, les investissements réalisés ;
2° la copie des factures originales acquittées et preuves de paiement.

§2. Pour la demande d'aide à l'installation de clôtures, lorsque la facture jointe au dossier de demande d'aide comprend l'achat du matériel ainsi que les travaux de pose des clôtures, le montant global de la facture est pris en considération pour établir le montant de l'investissement admissible.

Lorsque la facture jointe au dossier de demande d'aide comprend uniquement l'achat de matériel, le montant de la facture est majoré d'un montant de 1,15 euros par mètre courant, sans préjudice du montant visé à l'article 7, § 2.

Art. 9. Le Ministre peut, dans le respect du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*J.O.U.E., L. 193/1, 1er juillet 2014, p.1*) :

1° compléter la procédure de demande d'aide;
2° ajouter des conditions supplémentaires purement procédurales, requises pour le traitement des dossiers de demande d'aide ;
3° compléter la liste des documents à joindre aux demandes d'aide.

Chapitre 3. Contrôle, sanctions et recours

Art. 10. L'administration procède à la vérification du dossier et, le cas échéant, au contrôle sur place des travaux réalisés et du respect des prescriptions du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau pour la totalité des linéaires de berges devant être clôturés.

Art. 11. En cas de paiement indu, l'aide est recouvrée proportionnellement au manquement constaté.

Art. 12. Conformément à l'article D.17 du Code, l'agriculteur peut introduire un recours dans les quarante-cinq jours à dater de la réception de la décision transmise par l'administration, auprès du Ministre contre toute décision prise en vertu du présent arrêté.

Le Ministre ou son délégué :
1° entend le requérant lorsque celui-ci sollicite une audition conformément à l'article D.17, § 2, du Code ;

2° prend une décision sur le recours dans un délai de trois mois à dater de la réception de celui-ci.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relatif à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Art. 13. Aucune aide prévue par le présent arrêté n'est accordée en faveur d'un agriculteur qui a créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces aides, en contradiction avec les objectifs visés par le présent arrêté.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 14. Seuls les dossiers réceptionnés entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 1er juin 2023 sont recevables.

Art. 15. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN